

Arrêté n°BECP2018299-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CRISTAL UNION
Commune de VILLETTE SUR AUBE

Arrêté préfectoral complémentaire

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

VU la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, en particulier son article 18 ;

VU le code de l'environnement, notamment les livres I, II et V des parties législatives et réglementaires, en particulier les articles L. 125-2-1, L. 211-1, L. 511-1, L. 512-2, L. 512-11, L. 513-1, L. 515-36, L. 515-40, R. 181-45, R. 181-46, R. 511-9, R. 511-10, R. 512-31, R. 512-33, R. 512-46-23, R. 512-54, R. 516-1 et R. 516-2 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société CRISTAL UNION n° 11-1231 du 11 mai 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014112-0002 du 22 avril 2014 substituant certaines prescriptions techniques applicables de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015047-0012 du 16 février 2015 portant création d'une commission de suivi de site établie autour de l'établissement exploité par la société CRISTAL UNION à Villette-sur-Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2015131-0007 du 11 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015047-0012 du 16 février 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2015131-0008 du 11 mai 2015 portant composition du bureau de la commission de suivi de site établie autour des installations exploitées par la société CRISTAL UNION à Villette-sur-Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT-SG-2015162-0002 du 11 juin 2015 complétant les prescriptions applicables à l'épandage et introduisant la rubrique 1630 « Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de) » ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 27 mai 2016 demandant le changement de statut de son site SEVESO Seuil Haut à Seuil Bas et le bénéfice du régime des droits acquis défini à l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier préfectoral du 30 septembre 2016 actant le changement de statut de SEVESO Seuil Haut à Seuil Bas et le bénéfice des droits acquis défini à l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de porter à connaissance de l'exploitant du 16 novembre 2017 relatif à l'implantation d'une nouvelle cuve de Borohydrure de Sodium de 12 m³ ;
- VU** le courrier préfectoral du 11 avril 2018 actant l'implantation d'une nouvelle cuve de Borohydrure de Sodium de 12 m³ comme une modification notable non substantielle ;
- VU** l'étude de dangers de l'exploitant modifiée de février 2014 ;
- VU** le Plan d'Opération Interne (POI) de l'exploitant en version 3 d'octobre 2014 ;
- VU** le plan de défense incendie de l'exploitant en date du 25 janvier 2017 ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube relatif au plan de défense incendie de la société CRISTAL UNION en date du 6 novembre 2017 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 17 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2018 à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT la modification de la nomenclature des installations classées, notamment la suppression des rubriques 1431, 1432.1-c et 2225 et la création de la rubrique 3642 (directive européenne IED) et celle de la rubrique 4331 (directive européenne SEVESO III) introduite par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant a le bénéfice des droits acquis défini par l'article L. 513-1 du code de l'environnement et acté par courrier préfectoral du 30 septembre 2016 susvisé ;

CONSIDERANT le changement de statut SEVESO seuil haut à SEVESO seuil bas, acté par courrier préfectoral du 30 septembre 2016 susvisé ;

CONSIDERANT par conséquent que les obligations incombant à la mise en place d'une commission de suivi de site (D.125-29 du code de l'environnement) et à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité (L.515-20 du code de l'environnement) sont supprimées ;

CONSIDERANT la proposition de la commission de suivi de site de dissoudre celle-ci suite au changement de statut SEVESO ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger les arrêtés préfectoraux susvisés portant création d'une commission de suivi de site et portant composition du bureau de la commission de suivi de site établie autour de l'établissement exploité par la société CRISTAL UNION à Villette-sur-Aube ;

CONSIDERANT que l'installation soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, est soumise aux garanties financières au titre du 5° du R. 516-1 et du 5° du IV du R. 516-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le calcul de l'exploitant de ses garanties financières en date du 27 novembre 2017 basé sur la rubrique 3410 ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières est inférieur au seuil des 100 000 Euro fixé par l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter le changement de la situation administrative : mise à jour des rubriques de la nomenclature et antériorité, passage de SEVESO Seuil Haut à Seuil Bas, TGAP et la suppression des garanties financières ;

CONSIDERANT que l'exploitant a demandé, dans son plan de défense incendie susvisé, à recourir de manière permanente aux moyens humains des services d'incendie et de secours, ne disposant pas lui-même du personnel disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, conformément à l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déclaré dans sa stratégie de défense incendie avoir les moyens matériels nécessaires à l'extinction du feu de bac n°211, contenant de l'alcool éthylique, retenu dans le scénario majeur d'incendie et qu'il mettrait ses moyens matériels, fixes et mobiles, à disposition des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé prévoit que le concours du service d'incendie et de secours doit être approuvé par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant a eu l'opportunité d'émettre ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, il convient d'acter par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ces évolutions et prescriptions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE

La société CRISTAL UNION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Route d'Arcis - BP 53 - 10700 VILLETTE-SUR-AUBE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour l'exploitation de son site sis à la même adresse.

ARTICLE 2 : SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n° DDT-SG-2015162-0002 du 11 juin 2015	Article 1.2.1 : tableau de nomenclature	Abrogation et remplacement par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n° DDT-SG-2015162-0002 du 11 juin 2015	Article 1.2.5 : TGAP	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014112-0002 du 22 avril 2014	Chapitre 1.3 – Garanties financières	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014112-0002 du 22 avril 2014	Chapitre 2.2 – Système de Gestion de la Sécurité	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014112-0002 du 22 avril 2014	Chapitre 2.11 – Commission de suivi de site	Abrogation
Arrêté préfectoral n° 2015047-0012 du 16 février 2015 portant création d'une commission de suivi de site	Arrêté complet	Abrogation
Arrêté préfectoral n° DDT-SG-2015131-0007 du 11 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015047-0012 du 16 février 2015 susvisé	Arrêté complet	Abrogation
Arrêté préfectoral n° DDT-SG-2015131-0008 du 11 mai 2015 portant composition du bureau de la commission de suivi de site	Arrêté complet	Abrogation

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014112-0002 du 22 avril 2014	Article 2.9.5 – Protection incendie du site	Abrogation et remplacement par les articles 5 à 12 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 11-1231 du 11 mai 2011	Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau	Complément apporté par l'article 13 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 11-1231 du 11 mai 2011	4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau 4.1.2.2 – Installations de prélèvement en eau de surface et 4.3.11 – Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement	Abrogation par les dispositions des articles 14 à 16 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n° DDT-SG-2015162-0002 du 11 juin 2015	4.3.5 – Localisation des points de rejet	

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site, identifiées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime	Caractéristiques de l'installation
N°	Libellé et critère de classement		
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1.000 t (seuil de l'autorisation)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p>	A seuil bas (SSB ***)	<p><u>Parcs alcools</u> « ancien parc »</p> <p>Zone n°1 - Bac 211 : 5 000 m³ Zone n°1 - Bac 206 : 2 500 m³ Zone n°2 - Bac 209 : 2 500 m³ Zone n°2 - Bac 210 : 2 500 m³ Zone n°2 - Bac 202 : 1 000 m³ Zone n°2 - Bac 204 : 100 m³ Zone n°3 - Bac 201 : 2 500 m³ Zone n°3 - Bac 207 : 2 500 m³ Zone n°4 - Bac 212 : 2 500 m³ Zone n°4 - Bac 213 : 1 500 m³ Zone n°4 - Bac 214 : 1 500 m³</p> <p>« nouveau parc – stockage surfon »</p> <p>Zone n°5 - Bac 220 : 202 m³ Zone n°5 - Bac 221 : 202 m³ Zone n°5 - Bac 222 : 202 m³ Zone n°5 - Bac 223 : 202 m³ Zone n°5 - Bac 224 : 1 520 m³ Zone n°5 - Bac 225 : 1 520 m³ Zone n°5 - Bac 226 : 1 520 m³ Zone n°5 - Bac 227 : 1 520 m³</p> <p>Capacité totale fixe : 24 528 t ou 30 988 m³</p> <p><u>Capacités mobiles</u></p>

			<p>Camions : 10 camions soit 300 m³ Wagons : 2 trains de 12 wagons chargés soit 1 920 m³ Capacité totale mobile : 1 757 t ou 2 220 m³ Capacité totale (fixe + mobile) : 26 285 t ou 33 208 m³ <u>Capacité totale : 26 285 t</u></p>
1434.2	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation.</p>	A	Postes de chargement : 470 m³/h
1630.1	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 250 t.</p>	A	<p>Stockage de lessive de soude ou potasse à 50 % Capacité totale : 316 t</p>
2250	<p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 1 300 hl/j.</p>	A	<p>Capacités maximales : D3 : 3 000 hl/j D4 : 5 000 hl/j Capacité totale maximale en équivalent alcool pur : 8 000 hl/j</p>
2520	<p>Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j</p>	A	<p>2 fours à chaux Capacité de production : 700 t/j</p>
2910.A.1 ****	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.</p>	A	<p>2 installations de combustion :</p> <p style="text-align: center;"><u>Sucrerie</u></p> <p>4 chaudières au gaz naturel : 159,8 MW dont une chaudière secours non raccordée au réseau</p> <p style="text-align: center;"><u>Distillerie</u></p> <p>2 chaudières gaz : 33 MW</p> <p>Puissance thermique totale du site : 192,8 MW</p>
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie</p>	A	<p>Cuve de stockage vrac de</p>

	d'exposition orale 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		Borohydrure de Sodium : 12 m³ soit 17 tonnes
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	A	Dépôt de coke et d'antracite : 1 500 t
3642.2 rubrique principale	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	A	<u>Sucrerie :</u> Capacité moyenne de production de sucre cristallisé : 1 800 t/jour Sirop : 3 000 t/jour EP2 : 2 000 t/jour Pulpes surpressées : 4 300 t/jour <u>Distillerie :</u> D3 + D4 : 682 t/jour (capacité maximale 8 000 hl/jour alcool brut) dont D5 : 152 t/jour (1 900 hl/jour)
3110 rubrique secondaire ****	Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	A	2 installations de combustion : <u>Sucrerie</u> 4 chaudières au gaz naturel : 159,8 MW dont une chaudière secours non raccordée au réseau <u>Distillerie</u> 2 chaudières gaz : 33 MW Puissance thermique totale : 192,8 MW
3310.b rubrique secondaire	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.	A	Capacité de production : 700 t/j
3410 a rubrique secondaire	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques. Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques).	A	D6 : 1 000 hl/jour D7 : 2 200 hl/jour
2160.1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	E	<u>Magasins de stockage de sucre</u> Capacité totale de stockage : 100 000 m³

	Silos plats : le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .		
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	E	<u>Sucrierie</u> Circuit process sucrierie : 1 tour de refroidissement Puissance thermique évacuée : 66 300 kW Circuit vide du condenseur barométrique : 1 tour de refroidissement Puissance thermique évacuée : 66 300 kW <u>Distillerie</u> Circuit distillation : 2 tours de refroidissement Puissance thermique évacuée : 15 600 kW Circuit fermentation : 1 tour de refroidissement Puissance thermique évacuée : 7 800 kW Puissance thermique totale évacuée : 156 000 kW
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	<u>Sucrierie/ Distillerie</u> Hypochlorite de sodium : 40 t <u>Distillerie</u> Alcali (Ammoniac 27 %) : 54 t Quantité totale présente : 94 t
1435.2	Stations-service Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC	Volume annuel total de carburant distribué : 555 m³
2781.1.c	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j.	DC	Pilote de méthanisation Quantité de matières traitées : 1 t/j
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant	D	Stockage de vinasses concentrées 1 réservoir de 26 000 m ³

	pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .		2 réservoirs de 5 000 m ³ Capacité totale : 36 000 m³
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés la quantité est inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.	NC	1 cuve enterrée compartimentée en 3 d'une capacité totale de 70 t dont 10 tonnes d'essence ou E85

Remarque : les régimes définis sont :

- A signifie Autorisation ;
- E signifie Enregistrement ;
- D signifie Déclaration ;
- DC signifie Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;
- NC signifie Non Classé.

*** Statut SEVESO de l'établissement : l'établissement relève du statut SEVESO seuil bas par dépassement direct pour la rubrique 4331

**** La rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées s'appliquera à compter du 20/12/2018. La rubrique 2910.A.1 s'applique donc jusqu'au 19/12/2018.

Tout changement de produit devra être signalé et l'exploitant devra justifier que cette modification est compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 4 : CUVE DE BOROHYDRURE DE SODIUM DE 12 M³

Afin de prévenir les risques accidentels de pollution et ceux liés à la sécurité des personnes, la cuve de stockage en vrac de Borohydrure de Sodium de 12 m³, soit une quantité de 17 tonnes utilisée sur l'unité de production d'alcool brut et sur l'atelier de rectification de la distillerie, respectent les mesures de sécurité suivantes :

- installation en extérieur, au niveau du stockage vrac des produits chimiques alcalins existants (2 cuves d'alcali et 2 cuves de lessive de potasse) sur rétention étanche de 76 m³,
- fabriquée en PEHD calorifugée et chauffée pour maintenir une température régulée d'environ 20° C avec report d'alarme sur la supervision en cas de variation de plus ou moins 5 °C,
- équipée d'un moyen d'accès sécurisé pour accéder à son toit (échelle à crinoline, garde-corps, ...) et d'une pompe de fond afin de pouvoir la vidanger si nécessaire. La commande de la pompe de fond sera fixée sur le muret de la rétention, à l'extérieur de celle-ci,

La cuve de rétention est équipée d'un dispositif de vidange, notamment pour le pompage des eaux pluviales, afin d'éviter toute descente dans celle-ci lors de l'exploitation ordinaire, d'une mesure

analogique de niveau avec report sur la supervision et d'un détecteur de niveau très haut avec alarmes locales sonore et visuelle.

Le véhicule citerne est stationné sur une rétention étanche lors du dépotage.

Le personnel au contact du Borohydrure de Sodium est formé au risque chimique.

Le port des EPI lors des opérations de maintenance et de dépotage est obligatoire : masque intégral à cartouche ou cagoule ventilée, combinaison risque chimique, gants résistants aux produits chimiques et bottes.

Une douche diphotérine et un rince-oeil sont présents à proximité de poste de dépotage et de la cuve de Borohydrure de Sodium.

L'unité de production d'alcool brut et l'atelier de rectification de la distillerie sont approvisionnés en Borohydrure de Sodium par des tuyauteries en inox.

ARTICLE 5 : DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 OCTOBRE 2010

ARTICLE 5.1 : Stratégie de lutte contre l'incendie

En application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarii de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarii suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu de nappe dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages dont les effets, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarii de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de 1 heure et 30 minutes après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans le plan de défense incendie susvisé qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le POI tel que défini à l'article 7.10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014112-0002 du 22 avril 2014 susvisé ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le POI.

ARTICLE 5.2 : Moyens en équipements et en personnels

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 5.1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours.

L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

L'exploitant prévoit, dans la stratégie de défense contre l'incendie, un recours aux moyens humains des services d'incendie et de secours (SDIS), car il ne dispose pas du personnel 24h/24 et 7 jours/7.

Ce recours fait l'objet d'un accord formalisé avec le SDIS. L'exploitant transmet aux services d'incendie et de secours les informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

Le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est limité au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant qui met ses moyens matériels à disposition du SDIS.

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant, est démontrée dans les conditions définies à l'article 5.1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}.s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Ce délai peut être porté à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable du SDIS ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante quinze minutes.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

ARTICLE 5.3 : Ressource en eau, en émulseur et taux d'application

Avant le 31 décembre 2020, l'exploitant :

- dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 5.1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies ;
- définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'article 5.1 du présent arrêté. Le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont validés par le SDIS.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarii définis à l'article 5.1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie. Ils tiennent compte de la production de solution moussante et du refroidissement des installations menacées. En

particulier, l'exploitant dispose en permanence d'une réserve d'émulseur de 43 m³ minimum, en utilisation à 6 %.

Ce volume est calculé sur une base d'émulseur à utilisation de 6 % et pourra être revu à la baisse dans le cas d'émulseurs avec des taux d'utilisation plus faible.

La réserve mobile est disponible au local incendie entre les 2 parcs de stockage d'alcool. La réserve fixe est stockée au niveau des 2 parcs d'alcool.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

Avant le 31 décembre 2020, l'exploitant s'assure que :

- la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009). Pour les liquides miscibles à l'eau, le taux d'application n'est pas inférieur à 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par la norme. Des taux et durées inférieurs peuvent être acceptés sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours dans le cadre d'un guide reconnu par le ministère de l'intérieur ;
- l'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) qui peuvent être complétés par des réserves, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum ;
- qu'en cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres. Une valeur supérieure peut être acceptée sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours.

Avant le 31 décembre 2020, l'exploitant s'assure que, pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

Avant le 31 décembre 2020, l'exploitant s'assure que :

- dans le cas où le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie ;
- les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics ;

- des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

ARTICLE 6 : RESEAU D'EAU INCENDIE

Les ressources en eau incendie disponible sur le site sont constituées :

- d'un bassin d'eau traitée de 3 000 m³ alimenté par un réseau de pompage dans l'Aube situé à 400 m du site ;
- d'un réseau d'eau déminéralisée composé de 2 cuves de 4 000 m³ en niveau variable.

Le réseau incendie du site est enterré et contourne les bâtiments. Il alimente les poteaux incendie et différents réseaux spécifiques (protection zone alcool, protection par RIA, ...).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé de telle sorte qu'en cas de rupture en un point, l'ensemble du réseau (hormis la partie isolée) demeure opérationnel. Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Des bras morts peuvent être autorisés sur proposition de l'inspection des installations classées au préfet, sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement (pompes incendie situées dans le local incendie). En toute circonstance, le débit instantané calculé dans le cas d'un scénario majorant en termes de besoins en eau, doit pouvoir être assuré.

Ce débit instantané est suffisant pour assurer l'intervention dans chacun des scénarii d'accident majeur susceptible de se produire et quelle que soit la phase d'intervention :

- phase avant temporisation ;
- phase de temporisation nécessitant l'application de solution moussante avec un taux d'application réduit et le refroidissement de bacs ;
- phase d'extinction ;
- phase d'entretien de tapis de mousse et traitement des ré-allumages.

Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique.

Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Le réseau est muni de bouches ou de poteaux incendie normalisés incongelables. Il est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles telles les motopompes. Les bouches et les poteaux incendie sont respectivement conformes aux normes NFS 61211 et NFS 61213.

ARTICLE 7 : LOCAL INCENDIE

Le local incendie est situé au niveau de l'ancien parc de stockage alcool et abrite plusieurs groupes incendie, ainsi que de nombreux moyens fixes et mobiles :

ARTICLE 7.1 : Moyens fixes

Le local incendie dispose des groupes incendies électriques et thermiques suivants :

- 1 groupe thermique A : 600 m³/h – 11 bar ;
- 1 groupe thermique B : 500 m³/h – 11 bar ;
- 1 groupe thermique C : 270 m³/h – 11 bar ;
- 1 groupe électrique D : 400 m³/h – 11 bar ;
- 1 groupe électrique E : 270 m³/h – 11 bar .

- 2 groupes thermiques 1A et 1B à émulseur : 667 litres/min – 1 bar.

ARTICLE 7.2 : Moyens mobiles

Les différents moyens mobiles entreposés dans le local incendie sont :

- 5 canons eau-mousse auto-aspirant de 2 000 litres/min sur remorque avec tuyauterie souple ;
- 2 canons portables eau-mousse auto-aspirant de 3 000 litres/min, jet et débit variables entreposés en remorque avec tuyauterie ;
- 15 containers mobiles de 1 000 litres ;
- 2 régulateurs de pression réglable.

L'équipe d'intervention composée du personnel interne est également doté d'un Fourgon Pompe Tonne équipé d'une cuve de 3 000 litres, d'une pompe de 2 000 litres/min à 15 bar et d'une motopompe sur remorque de 60 m³/h.

ARTICLE 8 : Autres moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014112-0002 du 22 avril 2014 susvisé ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

ARTICLE 9 : Consignes incendie

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

ARTICLE 10 : Mesures préparatoires à la stratégie de défense incendie

Tant que les échéances prévues à l'article 5.3 du présent arrêté ne sont pas échues, l'exploitant s'assure du respect des dispositions fixées au présent article concernant les mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie. Dès la mise en œuvre par l'exploitant d'une disposition prévue à l'article 5.3, celle-ci vient en remplacement de la disposition associée dans le présent article.

Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans la zone en feu, le débit de référence sera celui de la couronne. Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et munis de couronnes d'arrosage sectionnables par secteur, seul le débit du secteur exposé au feu sera pris en compte.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens doivent être opérationnels pendant le temps de rassemblement des moyens d'extinction pendant un minimum d'une heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaires à l'extinction de feux d'alcool (feu de bac ou feu de cuvette), l'exploitant retiendra le taux d'application calculé selon la méthodologie de détermination annexée à la circulaire du 6 mai 1999 et validé par les services de secours et d'incendie.

Le taux réel d'application de la solution moussante doit être au minimum de 5,75 l/m²/min. La solution moussante est produite à partir d'un émulseur dosé forfaitairement à 6 %.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur choisi, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Le débit d'eau de refroidissement mis en œuvre sur les couronnes doit être de 15 l/min/m de circonférence.

Le taux d'application réduit ou taux de temporisation destiné à contenir le feu doit être égal à la moitié du taux d'application réel retenu.

Dans cet objectif, l'exploitant doit disposer sur son site, dans le cas d'un scénario d'accident majorant, des moyens nécessaires permettant d'assurer :

- pour la phase de mise en route de la temporisation : la mise en œuvre d'un débit de refroidissement de 515 m³/h pendant vingt minutes, soit un volume d'eau de 170 m³ ;
- pour la phase de temporisation : la mise en œuvre de 20,6 m³ d'émulseur pendant une heure et 700 m³ d'eau pendant une heure ;
- pour la phase d'extinction : la mise en œuvre d'un débit de 41,3 m³/h d'émulseur pendant vingt minutes, soit une réserve d'émulseur de 13,8 m³ et 965 m³/h d'eau pendant 20 minutes, soit 322 m³.

L'exploitant doit disposer en permanence au minimum d'une réserve de 1 200 m³ d'eau.

L'exploitant doit disposer en permanence au minimum d'une réserve minimum d'émulseurs de 40 m³, dont un tiers à la moitié utilisable par les moyens mobiles compte tenu du délai prévisible de mobilisation de moyens complémentaires.

La réserve en émulseur doit être disponible en containers de 1 000 litres minimum, dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

ARTICLE 11 : DEBITS DES MOYENS FIXES DES BACS DE STOCKAGE D'ALCOOLS

Les moyens de protection incendie au niveau des bacs de stockage d'alcools sont décrits à l'article 7.9.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014112-0002 du 22 avril 2014 susvisé. Les débits des

moyens fixes (couronnes d'extinction, boîtes à mousse et rideaux d'eau) situés au niveau des bacs de stockage d'alcool et de leurs cuvettes de rétention, sont donnés dans le tableau annexé.

ARTICLE 12 : CONTRÔLES ET ENTRETIENS DES MOYENS DE LUTTE INCENDIE

L'ensemble des moyens définis aux articles 7.3, 9 et 10 du présent arrêté sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toute circonstance.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le débit et la pression des poteaux incendie sont vérifiés annuellement.

Les groupes incendie électrique et diesel du local incendie sont vérifiés annuellement par une société extérieure.

ARTICLE 13 : ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU EN CAS DE SÉCHERESSE

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site. Pour rappel, l'origine de la ressource en eau pour les besoins du site est la suivante :

- eau de surface du bassin versant hydrographique « Corridor Aube » prélevée sur la commune d'ARCIS-SUR-AUBE par une prise d'eau, en rive gauche de l'Aube, située au point kilométrique 181 par rapport à la source de l'Aube ;
- eau de nappe souterraine de craie du bassin versant hydrogéologique « Craie de Champagne sud et centre » prélevée par 2 forages situés dans l'enceinte du site ;
- réseau d'adduction communal.

Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant établit un plan d'actions sécheresse. Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Aube susvisé.

ARTICLE 14 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique			
Sucrerie	40 000	100 m ³ / h	1440 m ³ / j
Distillerie	20 000	30 m ³ / h	200 m ³ / j
Réseau public	26 000	-	-
Milieu de surface			
Rivière	1 295 000	2 x 250 m ³ / h	12 000 m ³ / j

ARTICLE 15 : INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU DE SURFACE

Les ouvrages de prélèvements dans l'Aube ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'exploitant exploite une prise d'eau en rive gauche de l'Aube sur la commune d'Arcis sur Aube. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- localisation : point kilométrique 181 par rapport à la source
- débit horaire de pointe : 2 pompes de 250 m³ / h
- débit maximal journalier : 12 000 m³
- prélèvement maximal annuel : 1 295 000 m³
- part du débit de prélèvement : 2,67 % du débit de l'Aube en période d'étiage
0,4 % du débit moyen de l'Aube

La prise d'eau est constituée de deux principaux ouvrages en béton armé protégés par un rideau de palplanches et munis d'un tampon de visite permettant l'accès à l'intérieur de l'ouvrage pour tous travaux de nettoyage.

A partir de cette prise d'eau, une canalisation en ciment centrifugé part alimenter une fosse de pompage en béton armé d'une capacité de 67 m³. Sur cette fosse de pompage sont disposées 3 pompes dites verticales ayant un débit de 250 m³ / h chacune, dont deux en service pendant la campagne betteravière refoulant chacune dans une tuyauterie de diamètre 200 jusqu'à la sucrerie ; la troisième restant en secours des deux premières.

ARTICLE 16 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les effluents correspondant aux rejets 1, 5, 7, identifiés à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 11-1231 du 11 mai 2011 susvisé aboutissent dans les bassins de stockage suivants :

Désignation	Capacité des bassins	Fonction	Destination
N°1	97 000 m ³	Décantation des eaux terreuses de sucrerie Stockage eaux condensées Stockage des effluents de nettoyage de fin de campagne	Retour usine ou épandage ou déstockage partiel dans l'Aube
N°2	85 000 m ³	Stockage eaux condensées	Retour usine ou épandage ou déstockage partiel dans l'Aube
N°3	235 000 m ³	Stockage eaux condensées	Retour usine ou épandage ou déstockage partiel dans l'Aube
N°4	77 000 m ³	Stockage eaux condensées	Retour usine ou épandage ou déstockage partiel dans l'Aube

Les effluents correspondants aux rejets 3, 5, 7 et 8 identifiés à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 11-1231 du 11 mai 2011 susvisé aboutissent dans les bassins de stockage suivants :

Désignation	Capacité des bassins	Fonction	Destination
N°5	102 000 m ³	Lagune d'effluents de distillerie	Épandage ou déstockage

		Bassin de secours (eaux d'extinction d'incendie)	partiel dans l'Aube
N°6	32 000 m ³	Stockage des effluents de nettoyage	Épandage ou déstockage partiel dans l'Aube
N°7	80 000 m ³	Lagune d'effluents de distillerie Bassin de secours (eaux d'extinction d'incendie)	Épandage ou déstockage partiel dans l'Aube
N°8	80 000 m ³	Lagune d'effluents de distillerie Bassin de secours (eaux d'extinction d'incendie)	Épandage ou déstockage partiel dans l'Aube

Les effluents correspondant au rejet 4 aboutissent directement au milieu naturel : le point de rejet est situé au point kilométrique 181 par rapport à la source de l'Aube.

Les effluents correspondant au rejet 2, générés pendant la campagne betteravières sont directement envoyées à l'épandage.

Les effluents correspondant au rejet 6 aboutissent :

- soit au réseau communal d'Arcis-sur-Aube après traitement éventuel par des fosses septiques à débordement pour les eaux domestiques provenant de certains locaux ;
- soit dans des bassins de stockage de l'usine après traitement par des fosses septiques à débordement.

ARTICLE 17 : ÉPANDAGE DES EAUX DE PURGES DES TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

Les installations de refroidissement par Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR) doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit à compter du 01/01/2020.

Afin d'étudier un possible aménagement lié à l'interdiction d'épandage des eaux de rejets des tours aéroréfrigérantes, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- les résultats d'analyse de l'eau d'appoint ;
- les résultats de 4 campagnes d'analyse des eaux de purge. Ces 4 campagnes devront être représentatives du fonctionnement des installations sur une année. Une de ces campagnes devra être réalisée après un traitement par choc chimique. Les paramètres mesurés sont ceux définis à l'article 38 de l'arrêté ministériel précité, ainsi que les sous-produits de décomposition. La campagne réalisée après le choc chimique devra passer en revue l'ensemble des paramètres de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel précité. Chaque paramètre détecté (supérieur aux valeurs limites de détection) sera analysé dans les campagnes suivantes. Les eaux d'appoint des TAR seront analysées selon ces mêmes modalités ;
- le nombre de m³ d'eaux de purge réels rejetés par an ;
- une interprétation des résultats (comparaison aux valeurs limites de l'arrêté ministériel, recherche de l'origine des dépassements, recherche de solutions pour remédier au problème le cas échéant, évaluation de la valeur agronomique des effluents, ...) ;
- l'étude des solutions alternatives pour diminuer les rejets de substances dangereuses ;
- une analyse de l'impact de cet épandage au regard de la qualité des effluents émis.

L'exploitant transmet les 3 premières fournitures listées ci-dessus sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral et les 3 dernières avant le 31 mai 2019.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 19 : NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société CRISTAL UNION.

Une copie du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera déposée à la mairie de VILLETTE SUR AUBE, pour y être consultée. Un extrait de l'arrêté sera affiché par le maire de VILLETTE SUR AUBE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 20 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 21 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, l'inspection des installations classées, et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **26 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE

ANNEXE 1 : tableau des débits des moyens fixes d'extinction

Equipements	Débit (l/min)
Couronne bac 211	1250
Couronne bac 206	850
Couronne bac 209	120
Couronne bac 210	1010
Couronne bac 202	610
Couronne bac 204	430
Couronne bac 207	860
Couronne bac 201	800
Couronne bac 212	1230
Couronne bac 213	1220
Couronne bac 214	1230
Couronne bac 220	550
Couronne bac 221	550
Couronne bac 222	550
Couronne bac 223	550
Couronne bac 224	950
Couronne bac 225	950
Couronne bac 226	930
Couronne bac 227	930
Boite à mousse Cuvette 1.1 (211)	4950
Boite à mousse Cuvette 1.2 (206)	4700
Boite à mousse Cuvette 2.1 (209/210)	4560
Boite à mousse Cuvette 2.2 (202/204)	4850
Boite à mousse Cuvette 3.1 (207/201)	3100
Boite à mousse Cuvette 3.2	5300
Boite à mousse Cuvette 4.1 (212)	2720
Boite à mousse Cuvette 4.2 (213)	1540
Boite à mousse Cuvette 4.3 (214)	3950
Boite à mousse Cuvette 5.1 (220/221/222/223/224/225)	4240
Boite à mousse Cuvette 5.2 (226/227)	2500
Rideau d'eau chargement wagon	2000